VILLE DE NYONS

Extrait du registre des arrêtés du maire du 19 janvier 2017

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2017/05

Portant règlementation générale sur la circulation et le stationnement sur la route des Rieux, route des Guards, Saint Rimbert, les Hauts Guards, chemin du Belvédère, chemin Serre Rouge, chemin des Essaillons, chemin du Crapon.

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à L 2213-6, L 2213-9 à 23,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,
Vu l'arrêté ministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation et le stationnement de véhicules dans l'agglomération et hors agglomération.
Considérant par ailleurs qu'il appartient au Maire de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers.

Arrêtons

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur la route des Rieux, route des Guards, Saint Rimbert, les hauts Guards, chemin du Belvédère, chemin Serre Rouge, chemin des Essaillons, chemin du Crapon.

Article 2 : Route des Rieux

Dans la montée :

-intersection avec la D94 : à l'entrée, un panneau de signalisation d'interdiction de circuler aux véhicules de plus 26 tonnes à 600 mètres, un panneau de signalisation temporaire de danger « risque de verglas »(durant la période hivernale) et un panneau de signalisation de danger « croisement difficile ».
-avant l'ATRIR, un panneau de signalisation d'interdiction de stationner sur 30 mètres
-sortie de l'ATRIR, un panneau de signalisation d'arrêt à l'intersection « STOP » (signalisation verticale et marquage au sol). En face de ce « STOP », un panneau de signalisation de stationnement interdit de chaque côté du panneau.
-sortie des Fongères, un panneau de signalisation d'arrêt à l'intersection « STOP » (signalisation verticale et marquage au sol).

Dans la descente :

-avant l'intersection avec la D94, un panneau de pré signalisation d'intersection à 150 mètres.
-au niveau de l'intersection avec la D94, 2 panneaux de signalisation d'intersection de « cédez le passage » (signalisation verticale et marquage au sol).

Article 3 : Route des GUARDS
Après l'intersection avec le chemin de la Citadelle, en direction des Hauts Guards, un panneau de signalisation d'accès interdit au véhicule de plus de 3,5 tonnes à 1 kilomètre.

Article 4 : Saint Rimbert
Un panneau de signalisation d'intersection et de priorité « cédez le passage » est mis en place au croisement de la route des Guards. Signalisation verticale et horizontale.

Article 5 : Les Hauts Guards
En direction du centre de loisirs Intercommunal « les Guards »
-un ralentisseur : avec de chaque côté, un panneau de vitesse limitée à 30 km/h accompagné d'une signalisation d'indication de la présence d'un ralentisseur.
-au même niveau, côté rentrant, des panneaux de signalisation danger : traversée d'enfants et passage de cavaliers.
-un panneau d'indication de voie sans issu, à l'entrée de voie d'accès au centre de loisirs.
En direction du relais Garde Grosse : Un panneau d'indication de voie sans issue
Entre l'entrée du centre de loisirs et Saint Rimbert :
-un panneau de signalisation « DANGER » sur 2,5 km, avec un panneau d'indication « croisement difficile ».

Article 6 : Chemin du Belvédère
Dans la montée :
-à l'entrée, un panneau de signalisation temporaire de danger « risque de verglas » (durant la période hivernale) et un panneau de pré signalisation avec la mention « danger ».
-avant l'intersection avec la route des Guards, une panneau de pré signalisation d'intersection à 150 mètres.
-à l'intersection avec la route des Guards, un panneau de signalisation d'intersection et de priorité « cédez le passage » (signalisation verticale et marquage au sol).
Dans la descente :
-un panneau de signalisation danger « virage à droite ».
-en bas du chemin, un panneau de pré signalisation « STOP à 150 mètres » et un panneau de signalisation d'arrêt à l'intersection « STOP » (signalisation verticale et marquage au sol).

Article 7 : Chemin Serre rouge

Dans la montée, en partant de la route des Rieux :

-au niveau de l'intersection du lotissement « Clos Lourie », un panneau de signalisation d'arrêt à l'intersection « STOP » (signalisation verticale et marquage au sol).

-dans l'allée des Chênes, un panneau de signalisation d'interdiction de circuler à plus de 30 km/h.

-à l'entrée de l'allée de la corniche, un panneau de signalisation d'indication « impasse ».

En descente :

-au niveau de l'intersection de la route des Rieux, un panneau de signalisation et de priorité « Cédez le passage » (signalisation verticale et marquage au sol).

Article 8 : Chemin des Essaillons en montant par le chemin du Serre Rouge

-à l'entrée un panneau de signalisation de limitation de vitesse à 30 km/heure.

-à l'intersection du chemin des Essaillons et du chemin du Crapon, un panneau de pré signalisation « STOP à 30 mètres » et un panneau de signalisation d'arrêt d'intersection « STOP » (signalisation verticale et marquage au sol).

Article 9 : Chemin du Crapon

Direction Aubres :

-un ralentisseur : avec de chaque côté, un panneau de vitesse limitée à trente km/h accompagné d'une signalisation d'indication de la présence d'un ralentisseur.

-un panneau de signalisation d'accès interdit aux véhicules d'une largeur de 2 mètres et d'interdiction de véhicules de plus de 2,5 tonnes.

-avant de longer la rivière de l'Eygues, un panneau de signalisation de danger chaussée rétrécie par la gauche avec affaissement.

Direction Nyons :

-avant de longer la rivière de l'Eygues, un panneau de signalisation de danger chaussée rétrécie par la droite avec affaissement.

-au niveau de l'intersection de la route des Rieux, un panneau de signalisation et de priorité « Cédez le passage » (signalisation verticale et marquage au sol).

Article 10 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Nyons, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 19 janvier 2017
Pour copie conforme
Le Maire,
Pierre COMBES

MAIRIE DE NYONS (DRÔME)